CZU: 811.133.1`276.6:34 **DOI: https://doi.org/10.5281/zenodo.10077956**

LA LINGUISTIQUE JURIDIQUE: LES INTERACTIONS DU LANGAGE ET DU DROIT

Vitalina BAHNEANU
doctor în filologie, conferențiar universitar
Universitatea de Stat din Moldova, Facultatea de Litere
Departamentul Limbă Engleză și Limbă Franceză de Specialitate
0000-0002-2314-3851
Steluța POSTOVANU
Master în filologie, asistent universitar
Universitatea de Stat din Moldova, Facultatea de Litere
Departamentul Limbă Engleză și Limbă Franceză de Specialitate
0000-0001-7746-2244

La linguistique juridique a pour objet les interactions du langage et du droit : l'action du droit sur le langage et l'action du langage sur le droit. On pourrait également dire qu' il s' agit de deux superstructures (le droit et la langue) qui s' influencent mutuellement. Si l'on s'arrête plus particulièrement sur la terminologie juridique, quel que soit le corpus étudié, on peut remarquer qu'elle comporte plusieurs spécificités par rapport au langage courant. Certains termes ont une double appartenance. D'autres termes appartiennent exclusivement à la langue juridique. Le langage du droit, comme toute LS, est constitué de quatre éléments premiers: une sémantique, une syntaxe, un lexique et une stylistique. En pénétrant dans la sphère du droit, le mot usuel subit une inflexion, parfois même une mutation qui lui confère la précision technique, facteur nécessaire de la sécurité juridique, mais l'isole et le rend peu à peu incompréhensible au non spécialiste.

Mots clés: *La linguistique juridique, superstructures, terminologie juridique, texte juridique,logique de la connaissance,polysémie juridique, double appartenance.*

«Il y a un langage du droit parce que le droit donne un sens particulier à certains termes.»
(Gerard Cornu)

S'il est exact que la langue juridique a fait don de quelques expressions au langage courant, le droit, les hommes de justice et leur jargon ont, en revanche, suscité une littérature qui a brocardé également le parler des juristes. Roger Nerson mentionnait : « Ce qui manque aux nombreuses définitions du Droit, présentées par les meilleurs auteurs de Justinien à Kant, c'est la mention du langage, qu'il n'est pas possible pourtant de séparer de la notion de Droit. » La première de ces lapalissades, c'est de constater que la langue précède le droit : le droit est dépendant de langue ; plus encore le droit vit dans la langue, n'existe pas tant qu'il n'est pas énoncé (Moser 1994, 172).

Le droit est un phénomène aussi largement social que les langues mais qui suscite un sentiment d'étrangeté chez le plus grand nombre. N'est-ce pas dû à la spécificité du langage juridique si l'on prend langage au sens de « façon particulière de s'exprimer ?» (Robert)

En France, les premières pierres de la linguistique du droit ont été posées dans l'ouvrage collectif de caractère juridique de 1974 intitulé Le langage du droit (le numéro 19 de la revue Archive de philosophie du droit), suivi d'une étude de 1975 d'un juriste et d'un linguiste, paru sous le même titre (cf. Sourioux et Lerat 1975). L'oeuvre fondateur, fondamental pour la discipline, Linguistique juridique de Gérard Cornu, un juriste remarquable à qui l'analyse linguistique du droit doit tant, est paru en 1990 et jusqu'à aujourd'hui (la dernière édition a été publiée en 2005) représente une somme et une essence de la réflexion française en linguistique du droit et constitue l'ouvrage de première référence en la matière. Tout de même, le terme linguistique juridique, associé aujourd'hui à G. Cornu grâce à son oeuvre maîtresse pour la discipline, est employé pour la première fois par François Gény, un autre juriste français d'une grande renommée, dans son oeuvre Science et technique en droit privé positive, Volume III de 1921 qui comprenait le chapitre intitulé « Observations générales, tendant à préparer l'élaboration de la linguistique juridique » [4, p.10].

Ce domaine commence à être introduit également à travers des études et des recherches sur les personnages interdisciplinaires qui étudient la manière dont le droit utilise le langage pour construire, à partir de ses ressources, un langage spécialisé tel que le langage juridique. Dans la bi-

bliographie roumaine, la locution linguistique juridique est attestée dans un étude adressée aux avocats, étude réalisée par Barbu Berceanu. Selon l'auteur, cette discipline a pour objet l'activité linguistique dans le domaine du droit, les mots au sens juridique, propres à la vie juridique, étant précisément délimités par «l'activité du droit dans le domaine linguistique, droit qui attribue une valeur aux mots juridiques indépendants du domaine dans lequel il s'applique » [1, p.247-266].

La formation de compétences professionnelles en communication fait partie intégrante de l'éducation des futurs professionnels, mais dans la période de démocratisation intensive de la société, cette activité acquiert de nouvelles significations, un bon professionnel d'aujourd'hui étant forcément aussi une personne cultivée, toute sa culture, générale et professionnelle, devant servir non seulement son intérêt personnel, mais d'abord le bien public.

S'aventurant à tenter de percer les mystères du langage du droit, le juriste aura de prime abord l'impression d'une illusion. Le linguiste lui remarquera en effet que la langue du droit est la langue commune française et non une « essence suis generis extérieure linguistiquement à la langue de tout le monde » [2, p.7]. Sériant davantage son objet d'étude, le juriste s'accordera cependant avec la linguistique pour admettre l'existence « non d'une langue du droit, mais d'un langage du droit au sens de façon particulière de s'exprimer » [3, p.9]. Pour être plus exact, il faudrait d'ailleurs utiliser le pluriel et parler des langages juridiques, car chaque discours, celui du législateur, du juge, de la doctrine, de la pratique, met en њuvre un langage particulier. Quel que soit le locuteur, la spécificité peut venir du lexique, de la syntaxe ou de la sémantique. En ce sens on peut dire que les langages juridiques sont des langages de spécialité.

Actuellement, les vocabulaires spécialisés sont étudiés dans la nouvelle discipline-terminologie, qui analyse la logique de la connaissance, la hiérarchie des concepts, le codage linguistiques et non linguistiques et les problèmes de création de mots nécessaires à divers domaines professionnels. Cela représente également un ensemble de termes ou des mots spécialisés appartenant à un sous-système linguistique, des termes caractérisés par l'univocité, la non-ambiguïté et ses propres relations lexico-sémantiques.

C'est ainsi que, tout d'abord, la terminologie est définie comme une science interdisciplinaire et terminologies, langages spécialisés avec un corpus de termes correspondants différents domaines d'activité. Outre la terminologie, nous signalons également la discipline appelée linguistique juridique ou jurilinguistique, initiée dans l'espace francophone par Gérard Cornu, (à l'origine d'un célèbre dictionnaire de la langue juridique qui lui a donné toute la matière nécessaire à ses investigations linguistiques) Jean-Claude Gémar, Louis Jolicoeur, qui s'assigne comme objet d'étude la langue juridique sous ces deux aspects qui le définissent, à savoir : la terminologie juridique et le discours juridique.

La linguistique juridique a pour objet les interactions du langage et du droit : l'action du droit sur le langage et l'action du langage sur le droit. On pourrait également dire qu' il s' agit de deux superstructures (le droit et la langue) qui s' influencent mutuellement. Nous reprendrons les caractéristiques énoncées par Gérard Cornu dans son ouvrage Linguistique juridique.

Si l'on s'arrête plus particulièrement sur la terminologie juridique, quel que soit le corpus étudié, on peut remarquer qu'elle comporte plusieurs spécificités par rapport au langage courant. Certains termes ont une double appartenance : absence, aliments, fruits, appel, ou arrêt sont issus du langage courant, mais reçoivent une acception spécifique en droit. D'autres termes appartiennent exclusivement à la langue juridique comme hypothèque, chirographaire, antichrèse, pétition d'hérédité, comourants, ultra vires, legs de residuo, nuncupatif. Il existe aussi certaines expressions toutes faites que l'on ne rencontre qu'en droit : dénonciation de nouvel њuvre, clause de voie parée, commencement de preuve par écrit, participation aux acquêts… Et il ne faudrait pas oublier les adages et formules latines, qui restent usitées par la doctrine et parfois même par le juge, en dépit de son obligation, depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêts de rédiger ses décisions en langue française [4, p.247-266].

L'auteur de textes juridiques de toute sorte a comme base le langage du droit. Or, pour rédiger un texte, juridique il faut non seulement connaître le vocabulaire de la langue commune, les termes du domaine visé et les notions dont ils sont porteurs, mais encore le discours qui lui est propre, soit la manière de dire les choses, son *langage*. Dans les

recherches de G.Cornu, la linguistique juridique se réfère à Saussure. Un signe linguistique est une entité à deux faces, la face signifiante et la face signifiée. Le signifiant est la forme phonique du signe. Le signifié est un sens, ce qui désigne le nom. Les branches de la linguistique s attachment au significant. La sémantique juridique occupe un interés appart pour les linguistes et pour les juristes à la fois. La recherché du sens, l'étude des significations juridiques constituent l' objet même de la définition des termes du vocabulaire juridique. D' ici un rol appar parvient à la polysémie interne. La polysémie est un phénomène assez fréquent dans la terminologie juridique des langues roumaine et française, dont la présence ne peut s'expliquer par l'action d'une seule cause, mais à travers une multitude de facteurs linguistiques, ontologiques, épistémologiques et psychologiques. Les autres termes dits à *"double appartenance"* sont liés aux mots courants mais supposent de tenir compte du contexte dans lequel ils sont utilisés pour en percevoir le sens véritable. Selon le contexte, certains mots juridiques ont un sens similaire avec le vocabulaire commun (ex : "contrat", "divorce", "témoigner") lorsque d'autres ont un sens totalement différent (ex : "meuble", "aliments", "fruit"). En droit, le terme *"meuble"* désigne les biens corporels et incorporels ou portent sur des droits détachés de support matériel mais considérés par la loi comme des meubles (ex : parts sociales d'une compagnie). Dans le langage courant, un meuble est représentatif d'un objet matériel utilisé à titre de rangement, de décoration ou autre but fonctionnel.

Quant au terme *"fruit",* dans le langage juridique, ce terme désigne un bien produit périodiquement et régulièrement par les choses sans altération de leur substance. Il peut y avoir des fruits naturels (terre, animaux), des fruits industriels (produits obtenus par le travail de l'homme) ou des fruits civils (contrat, capital). Alors que dans le langage courant, le fruit est un aliment faisant partie de notre consommation quotidienne. Enfin, le terme "aliment" suggère en droit une prestation ayant généralement pour objet une somme d'argent, destinée à assurer la satisfaction des besoins vitaux d'une personne qui ne peut plus assurer elle-même sa propre substance. En langage courant, les aliments sont des biens de consommations qu'ils soient d'origine naturelle ou industrielle.

Ainsi, les termes juridiques à “double appartenance” ne peuvent fonder leur sens de manière exclusive sur le langage courant et inversement. C’est l’usage du mot (son contexte d’utilisation) qui est important, non sa forme linguistique. *(Audrey Laur.)*

La définition des termes dans les textes juridiques est le premier moyen dont dispose le législateur lutter ponctuellement contre la polysémie. Un rôle important dans la désambiguïsation du sens juridique le contexte qui est le seul à proposer la signification.

En pénétrant dans le vocabulaire juridique, le mot du langage courent subit parfois une mutation qui lui confère un autre sens, celui juridique. Ce vocabulaire se renouvelle sans cesse comme le prouvent les termes « bail à construction », « contrat de leasing », « le factoring ou de know how », car le droit est si profondément enraciné dans la vie économique et sociale qu’il en traduit toutes les manifestations, de nos jours étants enrichies par les mots anglais.

Le langage juridique est un langage performatif dont le procès constitue l’une des formes les plus abouties. Le régime linguistique qui sera retenu, pour s’exprimer devant et au sein de la juridiction compétente, influencera nécessairement les acteurs du procès, les décisions rendues, mais aussi la lecture qui en sera faite et leur diffusion. Il débouchera, de même, sur des modalités d’organisation spécifique de la traduction: son importance est majeure tant pour les juridictions internationales qu’européennes [5, p.103-110].

La linguistique a déjà pu se rapprocher du droit au milieu du XXe s., lorsque le philosophe anglais John Austin exposa sa théorie des énoncés performatifs : des énoncés qui présentent la singularité d’accomplir ce qu’ils disent du seul fait qu’ils sont dits [8].

Surtout, il s’agit de recenser et retranscrire le vocabulaire juridique, ensemble des mots propres à la langue des juristes ou qui possèdent au moins un sens juridique [6]. Cette tâche paraît indispensable dès lors que « la polysémie est une marque essentielle du vocabulaire juridique. […] En droit aussi, le nombre des signifiés est infiniment plus élevé que celui des signifiants, les notions juridiques beaucoup plus nombreuses que les mots pour les nommer » [7]. Or « la pluralité des sens est potentielle (in intellectu). In actu, dans un texte, la vocation du polysème est de revêtir

un seul de ses sens et de s'actualiser, en contexte, dans un sens pertinent. L'ambiguïté ne surgit que si, dans un texte, un mot peut être pris en plusieurs sens ou revêt, en contexte, un sens non pertinent. L'ambiguïté n'est pas de l'essence de la polysémie, elle en est, pragmatiquement, l'accident » [8].

Il est bien a conclure par le fait que le langage juridique a son fondement aussi sur l la diversité des langues et des particularités culturelles : chaque État possède une culture juridique exprimée dans sa langue juridique.

Le droit diffère selon la culture juridique. Chaque système est doté de ses propres structures avec ses propres significations, ce qui parle de la protection patrimoniale. Dès lors, les différents systèmes de droit doivent impérativement collaborer et, de ce fait, ils sont devenus des composants culturels indispensables de toute civilisation [9, p.38]. Données culturelles, les systèmes juridiques sont intimement liés aux langues qui les expérimentent. Celles –ci marquent leur apparence et leur singularité , à travers un système de valeur et de pensée qui les caractérisent fondamentalement. Actuellement, alors que nous avons de plus en plus tendance à nous intégrer dans les normes européennes, d'un point de vue juridique, étant donné que notre origine est latine, le problème de l'étude de la terminologie nationale acquiert une importance particulière. Linguistes et spécialistes de terrain ont pour objectif d'étudier la terminologie native, dont la connaissance facilitera les traductions d'une langue à l'autre, sa mise en œuvre immédiate dans les contextes indiqués.

Références bibliographiques:

1. Dreptul şi limba. Ştiinţa dreptului şi lingvistica. Succinte consideraţii teoretice şi aplicative, in „Studii şi cercetări juridice", XXVI, 3, 1981
2. MOUNIN G, (1974*) La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques* », in Le langage du droit, Archives de philosophie du droit, Sirey,
3. SOURIOUX (1973) J.L., *Pour l'apprentissage du langage du droit*, RTDC, 1999, p. 343 et s. ; J.L. Sourioux et P. Lerat, Le langage du droit, PUF.

4. CORNU G.,(1997) *Au jardin des lettres latines du langage du droit, Hommage à J. Foyer*; Linguistique juridique, Montchrestien, 3e éd., 2005, n° 105 et s. ; A. Laingui, La poésie dans le droit, Arch. Phil. Dr. 1995, p. 132 et s.).
5. ibid, p.97
6. LAMI Puf, coll.(1990) *Quadrige dicos poche*, COTÉ P.-A., *Interprétation des lois*, Yvon Blais (Montréal),
7. COURTES J., GREIMAS A. J., (1979) *Dictionnaire raisonné de la théorie du langage*, Hachette, 1979
8. ALEXY R. A., Theory of Legal Argumentation, Clarendon Press Oxford, 1989)